

BGE 79 I 177

Bundesgericht (BGE), 1953-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_I_177

FR: ATF 79 I 177

IT: DTF 79 I 177

Volltext

176 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. ciation, le Tribunal federal peut seulement examiner si les calculs de l'autorité administrative sont entachés d'erreurs manifestes (art. 104 al. 2 OJ). 5.- ... Par ce motif, le Tribunal federal : Rejette le recours. 11. REGISTERSACHEN REGISTRES 32. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 30 juin 1953 dans la cause Schoen contre Office federal du registre du commerce. Art. 44 ORO. Lorsqu'elle est motivée uniquement par l'importance de l'entreprise, l'appellation « Grande pharmacie » n'est pas admissible. Art. 44 HRV. Unzulässigkeit der Bezeichnung « Grande pharmacie », wenn diese lediglich in Rücksicht auf den Umfang des Unternehmens gewählt worden ist. - Art. 44 ORO. Se è motivata unicamente dall'importanza dell'azienda, la denominazione « Grande farmacia » è inammissibile. Extrait des motifs : 1. - Le principe de la vérité des inscriptions au registre du commerce (art. 944 CO et 38 ORC) ne permet pas d'inclure dans une raison de commerce des éléments qui ne sont pas destinés à individualiser l'entreprise. C'est pourquoi des adjonctions ne se rapportant qu'à sa réputation ou à son importance ne sont pas admises (RO 69 I 123). L'art. 44 ORC proscribit d'ailleurs expressément les désignations qui servent uniquement de réclame. Le recourant estime avoir le droit de qualifier sa pharmacie de grande, eu égard notamment au chiffre d'affaires, à l'effectif du personnel, à la surface des locaux, au nombre des vitrines, c'est-à-dire en raison de son importance. Registersachen. N° 33. 177 économique. Mais c'est précisément un élément que la raison de commerce ne doit pas exprimer. Indépendamment de l'importance de sa pharmacie, Schoen n'invoque aucune circonstance - relative, par exemple, au mode d'exploitation ou à l'activité exercée - qui légitimerait l'appellation de « grande ». Il s'ensuit que cette dernière ne répond à aucune donnée objective et n'a été choisie qu'à des fins publicitaires. Vu l'art. 44 ORC, l'Office fédéral a eu raison de s'y opposer. On peut dès lors se dispenser de rechercher si elle heurterait également l'art. 38 ORC. 2. - Le recourant objecte que certaines raisons de commerce comprennent les mots « Grand Magasin ». Il oublie qu'ils désignent en Suisse une catégorie bien déterminée d'établissements, qui se distinguent non seulement par les dimensions, mais encore par la mise en vente de marchandises d'espèces diverses. Cette notion a été consacrée par la législation - aujourd'hui abolie - qui interdisait l'ouverture et l'agrandissement de grands magasins, de maisons d'assortiment, de magasins à prix uniques et de maisons à succursales multiples (cf. art. 2 al. 1 de l'arrêté fédéral sur la matière, du 11 décembre 1941, ROLF 57, p. 1461). Il n'est assurément pas impossible que l'épithète « grand » figure indistinctement dans des raisons de commerce. Mais cela ne justifierait pas, en l'espèce, une inscription illégale. Il n'est d'ailleurs loisible à Schoen d'attaquer en justice, en vertu de l'art. 956 al. 2 CO, toute raison de commerce contraire à la loi ou à l'ordonnance, à condition qu'elle le lèse (RO 73 II 181). 33. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 17 juin 1953 dans la cause Badet c. Tribunal cantonal vaudois. Registre du commerce. Les bureaux d'experts-comptables sont assujettis à l'inscription en vertu de l'art. 53 litt. A ch. 4 ORe. 12

AS 79 I - 1953 178 Verwaltungs- und Disziplinarrecht_ Handelsregister _ Betriebe von Buchhaltungsexperten unterliegen der Eintragungspflicht auf Grund von Art. 53 lit. A Ziff. 4 HRV. Registro di commercio. Gli uffici di periti contabili sono assoggettati all'iscrizione in virtu dell'art. 53 lett. A, cma 4, ORC. 1. - La jurisdiction cantonale a considerare que l'entre- prise du recourant etait assujettie a l'inscription au registre du commerce en vertu de l'art. 53 litt. Ach. 4 ORC, qui prescrit cette mesure pour les bureaux fiduciaires et de gerance. Le recourant pretend qu'il n'exploite pas un bureau fiduciaire mais qu'il exerce simplement sa profession d'expert-comptable. Cette distinction est vaine. Le terme « fiduciaire » a un sens beaucoup plus etendu que les mots « fiducie » ou « fideicommiss ». Il eveille l'idee de confiance et s'applique notamment atout bureau auquel on eonfie des biens pour les garder ou les administrer. Or, eette activite est tres voisine de eelle des experts- comptables. Ces derniers procedent la plupart du temps a des operations fidueiaires et, inversement, les fiduciaires sont souvent chargees de la tenue de livres, d'expertises et de contröles. On ne saurait done distinguer entre ces deux genres d'activites (cf. RO 64 I 341) et l'on doit admettre que les bureaux de comptabilite tombent sous le coup de l'art. 53 litt. Ach. 4 ORC. En l'espece, eette eonclusion s'impose d'autant plus que le recourant inti- tute lui-meme son entreprise « bureau fiduciaire et de comptabilite » et que son papier a lettres indique qu'il se charge de « tous actes fiduciaires. » 2. - En outre, le recourant allegue qu'il faut distinguer entre les particuliers et les soeietes fiduciaires, qui seraient seules assujetties a l'inscription. Mais cette opinion ne trouve aueun appui dans la loi, qui vise tous les bureaux fidueiaires. Au surplus, si le legislateur n'avait eu en vue que les soeietes, il eeft ete inutile que l'ORC ordonnat expressement leur inscription, attendu que leur assujet- tissement ressortait deja du code des obligations. Registersachen. NO 34. 179 Pour fonder la distinction qu'll propose, le recourant pretend qu'un simple expert-comptable ne peut fonctionner comme organe de contröle et de revision. Mais cet argu- ment est partiellement errone et il est sans pertinence pour juger de l'assujettissement.

..... Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete. 34. Estratto dalla sentenza 3 marzo 1953 della I Corte eivile nella causa Grossi contro Consorzio Diga Sambneo. I8crizione nel regi8tro di commercio. Secondo il vigente diritto, una societä. semplice non puo essere iscritta come tale nel registro di commercio. Possibile e umca- mente l'iscrizione personale dei soci d'una societa semplice come ditte individuali. Eintragung im Handelsregi8ter. Nach geltendem Recht kann eine einfache Gesellschaft als solche nicht im Handelsregister eingetragen werden. Möglich ist nur die Eintragung der Gesellschafter persönlich als Einzelfirmen. In8cription au regi8tre du commerce. Suivant le droit en vigueur, une soci6M simple ne peut etre inscrite comme telle au registre du commerce. Seule est possible l'ins- cription des associes personnellement sous forme de raisons individuelles. A. - La ditta Arrigo Grossi a Cadenazzo forni del legname al Consorzio « Impresa Diga Sambuco » a Fusio per un asserto ammontare di 85004 fr. 80. In data 7 dicembre 1952 fece notificare al Consorzio, come tale, un precetto esecutivo per ottenere il pagamento della somma residua di 20134 fr., oltre accessori. In sede di rigetto dell'opposizione l'escusso sollevo anzitutto l'eccezione di carenza di veste passiva e contestO nel merito la pretesa dell'escutente, perehe Grossi avrebbe fatturato un quantitativo di legna superiore a quello effettivamente fornito.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.